



ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYÉS PAR DES PARTICULIERS

CONGES ET ABSENCES

Avertissement : Les relations entre un particulier et l'assistant maternel qu'il emploie ne sont pas régies par le code du travail, mais par le code de l'action sociale et des familles (CASF). S'appliquent, en outre :

- les seules dispositions du code du travail (CT) auxquelles renvoie expressément le CASF ou un autre texte,
- la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 (CCN), rendue obligatoire pour tous les employeurs, depuis le 1^{er} janvier 2022, par l'arrêté du 6 octobre 2021 (JO 16/10/2021) ; la CCN s'applique sauf lorsqu'elle est moins favorable au salarié que les dispositions légales.

Diverses absences ou périodes non travaillées par l'assistant maternel sont prévues par des dispositions légales et/ou conventionnelles. Le motif de chacune en détermine le régime applicable, sous réserve d'éventuelles dispositions plus favorables au salarié prévues dans le contrat de travail.

Absences concernant tous les assistants maternels

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Premier mai	Chômage obligatoire, <u>sauf si</u> impossibilité due à la nature de l'activité <u>et</u> travail convenu par accord écrit des parties. <i>(cf. fiche Jours fériés)</i>	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. L423-2 CASF Art. L3133-4 à L3133-6, D3133-1 CT Art. 47.1, 101 CCN
Autres jours fériés	Chômage du jour férié, <u>sauf si</u> ce jour férié est explicitement prévu comme travaillé dans le contrat de travail ou par un commun accord écrit des parties. <i>(cf. fiche Jours fériés)</i>	Maintien de la rémunération par l'employeur si le salarié a travaillé le dernier jour de travail précédant le jour férié, et le premier jour de travail suivant le jour férié, sauf autorisation d'absence donnée préalablement.	Art. 47.2, 101 CCN

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Congés payés annuels	Obligation de prise des congés payés acquis, sauf si l'accueil de l'enfant est seulement occasionnel. Dates des congés, identiques en cas de pluralité d'employeurs, fixées au plus tard le 1 ^{er} mars, par accord entre le salarié et son ou ses employeurs. A défaut : - dates fixées par l'employeur, en cas d'employeur unique ; - dates fixées par le salarié en cas de pluralité d'employeurs (cf. fiche Congés payés)	En cas d'accueil régulier, sur une année complète ou incomplète : maintien pendant le congé de la rémunération correspondant au salaire dû selon l'horaire habituel ; si cela est plus favorable au salarié, indemnité de congés payés pour l'année au moins égale à 10 % de la rémunération brute totale versée pendant l'année de référence, hors indemnité pour frais. En cas d'accueil occasionnel : indemnité de congés payés égale à 10 % de la rémunération brute totale versée pendant le contrat.	Art. L423-2 CASF Art. L3141-3 à L3141-11, D3141-3, R3141-4 CT Art. L423-6, L423-7, L423-23, D423-16 CASF Art. 48.1.1, 102.1 CCN
Congé supplémentaire pour enfant(s) à charge	Conditions prévues par L3141-8 CT et CCN. (cf. fiche Congés payés)	Paiement s'ajoutant à celui du congé de base, calculé selon les mêmes règles.	Art. L423-2 CASF Art. L3141-8 CT Art. 48.1.3.3 CCN
Congé complémentaire non payé, dans la limite de 30 jours ouvrables de congés payés et non payés en tout par an	Droit pour le salarié qui le demande en cas de contrat de travail prévoyant un accueil régulier, sur une année complète ou incomplète. Dates fixées comme pour les congés payés. (cf. fiche Congés payés)	Absence de rémunération	Art. 102.2 CCN
Congé supplémentaire de fractionnement de la 3 ^{ème} et/ou de la 4 ^{ème} semaine de congé	Droit à 1 ou 2 jours, selon les conditions prévues par art. 48.1.1.4 et 102.1 CCN. (cf. fiche Congés payés)	Paiement s'ajoutant à celui du congé de base, calculé selon les mêmes règles	Art. 48.1.1.4, 102.1 CCN

Temps éventuellement non travaillé du fait d'une décision de l'employeur

Motif de l'absence de travail	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Absence de l'enfant à accueillir : pour cause de maladie de l'enfant, dans les limites, par période de 12 mois à compter du début du contrat, de 5 jours, consécutifs ou non, <u>et</u> de 14 jours consécutifs	Décision de l'employeur	Absence de rémunération <u>si</u> l'employeur transmet un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation au plus tard au retour de l'enfant ; sinon, maintien de la rémunération par l'employeur	Art. L423-20 CASF, Art. 105 CCN
Absence de l'enfant à accueillir : pour cause de maladie de l'enfant, au-delà des limites ci-dessus	Décision de l'employeur	Maintien de la rémunération par l'employeur	Art. L423-20 CASF, Art. 105 CCN
Absence de l'enfant à accueillir : pour une raison qui est du seul fait du salarié	Décision de l'employeur, sous contrôle du conseil des prud'hommes	Absence de rémunération	Art. L423-20 CASF
Absence de l'enfant à accueillir : en raison d'une faute grave du salarié	Décision de l'employeur, sous contrôle du conseil des prud'hommes	Absence de rémunération	Cass Soc n° 99-45004 du 04/07/2001
Absence de l'enfant à accueillir : dans tout autre cas non prévu par le contrat de travail	Décision de l'employeur	Maintien de la rémunération par l'employeur	Art. L423-20 CASF Art. 105 CCN

Absences éventuelles liées à l'activité professionnelle de l'assistant maternel

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Formation après agrément organisée par le conseil départemental (CD)	Formation obligatoire sous peine de retrait d'agrément, sauf en cas de dispense. Durée d'au moins 40 heures, à suivre dans les 3 premières années d'accueil. Accueil des enfants organisé par le CD.	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. L421-14, R421-25, D421-44, à D421-51, L423-5 CASF

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Temps d'analyse des pratiques (<i>minimum 3 x 2 heures par an</i>) ou journées pédagogiques, en vue du renouvellement de l'agrément, organisés par le CD, un établissement public de coopération intercommunale ou une commune	Volontariat du salarié. Accueil des enfants organisé par le CD, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.	Maintien de la rémunération par l'employeur	Art. D421-21 CASF, Art. 2 Décret n° 2022-1772 du 30/12/2022
Accident du travail, maladie professionnelle ou accident de trajet	Information de l'employeur dès que possible. Justificatif de l'arrêt de travail communiqué à l'employeur, dans les 48 heures (<i>sauf circonstances exceptionnelles</i>).	Absence de rémunération par l'employeur. Eventuellement, indemnités de la sécurité sociale et l'organisme de prévoyance, sous conditions.	Art. 49, 104 et Annexe 3 Prévoyance CCN
Suspension de l'agrément ou retrait de l'agrément (<i>en attente de la lettre de rupture du contrat</i>)	Décision du président du CD. Interdiction de tout accueil d'enfant dès la notification de cette décision.	Absence de rémunération à partir de la notification de la décision du conseil départemental.	Art. L421-6, R421-23 à R421-26 CASF

Absences éventuelles liées à la vie personnelle de l'assistant maternel

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Convenance personnelle	Délai de prévenance et accord écrit préalable de l'employeur	Absence de rémunération.	Art. L423-20 CASF, Art. 48.2.1, 102 CCN
Maladie ou accident d'origine non professionnelle	Information de l'employeur dès que possible. Justificatif de l'arrêt de travail communiqué à l'employeur, sauf circonstances exceptionnelles, dans les 48 heures.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale et indemnités de l'organisme de prévoyance, sous conditions.	Art. 49, 104 et Annexe 3 Prévoyance CCN
Actes médicaux nécessaires dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA)	Droit pour la salariée.	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-16 CT Art. 48.1.2.2.1 CCN

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Accompagnement, dans son parcours de PMA, de la conjointe (<i>épouse, partenaire de PACS, compagne de vie maritale</i>) du salarié	Droit pour le ou la salariée d'accompagner sa conjointe 3 fois.	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-16 CT Art. 48.1.2.2.1 CCN
Visites médicales obligatoires prénatales et postnatales de la salariée	Droit pour la salariée. Fourniture d'un certificat médical.	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-16 CT R1225-1 CT Art. 48.1.2.2.1 CCN
Accompagnement, lors de ses visites médicales obligatoires prénatales et postnatales, de la conjointe (<i>épouse, partenaire de PACS, compagne de vie maritale</i>) du salarié	Droit pour le ou la salariée d'accompagner sa conjointe 3 fois. Fourniture d'un certificat médical.	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-16, R1225-1 CT Art. 48.1.2.2.1 CCN
Période d'interdiction d'emploi avant et après accouchement	Interdiction d'emploi de la salariée pendant 8 semaines au total, avant et après son accouchement, dont 6 semaines après son accouchement.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale, sous conditions.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-29 CT
Congé de maternité	Droit de la salariée de s'absenter, pendant la durée prévue par L1225-17 à L125-23 CT, après avertissement de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale, sous conditions.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-17 à L1225-27, R1225-1, D1225-4-1 CT Art. 48.1.2.2.2 CCN
Solde du congé de maternité en cas de décès, au cours de ce congé, de la mère de l'enfant du salarié ou de la conjointe du salarié (<i>épouse, partenaire de PACS ou de vie maritale</i>)	Droit à congé pour le salarié (<i>père de l'enfant en priorité, ou sinon époux (se), partenaire de PACS ou de vie maritale de la mère</i>), sur justificatif.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF Art. L1225-28 CT
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour le salarié qui est : - père de l'enfant - ou conjoint(e) de la mère (<i>époux, épouse, partenaire de PACS ou de vie maritale</i>)	Droit du salarié de s'absenter, après le congé de naissance, pendant la durée prévue par L1225-35 et D1225-8-1 CT, sur justificatif.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale, sous conditions.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-35 à L1225-36, D1225-8, D1225-8-1 CT Art. L331-8 Code Sécurité sociale, Art. 48.1.2.3 CCN

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Congé d'adoption	Droit pour le salarié de s'absenter, pendant la durée prévue par L1225-37 et L1225-40 CT, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale, sous conditions.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-37 à L1225-46-1, R1225-9 à R1225-11-1 CT Art. 48.1.2.4 CCN
Congé parental d'éducation, ou passage à une durée du travail réduite, après la fin du congé de maternité ou d'adoption	Droit pour le salarié, sous conditions, selon L1225-47 CT et suivants, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale, sous conditions.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-47 à L1225-59, R1225-12, R1225-13 CT Art. 48.1.2.5 CCN
Congé pour maladie d'un enfant de moins de 16 ans du salarié	Droit du salarié à s'absenter pendant - 3 jours par an, - ou 5 jours par an si l'enfant a moins d'un an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans. Information de l'employeur dès que possible. Communication d'un certificat médical dans les 48 heures, sauf circonstances exceptionnelles	Absence de rémunération.	Art. L423-2 CASF Art. L1225-61 CT Art. 48.2.2 CCN
Congé de présence parentale en cas de maladie, handicap ou accident d'une particulière gravité d'un enfant	Droit du salarié à s'absenter pendant 310 jours ouvrés en 3 ans, sur certificat médical, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé. Possibilité de fractionnement des jours ou de transformation en temps partiel avec accord de l'employeur.	Absence de rémunération par l'employeur. Indemnités de la sécurité sociale, sous conditions : allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Art. L423-2 CASF Art. L1225-62 à L1225-65, R1225-14 à D1225-17 CT Art. 48.2.3 CCN

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération ou indemnisation de l'absence	Textes de référence
Congés pour certains évènements familiaux : - mariage du salarié ou d'un enfant - conclusion d'un pacte civil de solidarité par le salarié ou un enfant - naissance d'un enfant - arrivée d'un enfant pour adoption - annonce de certains problèmes de santé d'un enfant - décès de certains membres de la famille du salarié - deuil d'un enfant	Droit à congé sur justificatif <i>(cf. fiche Congés pour évènements familiaux).</i>	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. L423-2 CASF Art. L3142-1 à L3142-5, R3142-1, D3142-1-1 CT Art. 48.1.3.1.1, 48.1.3.1.2 CCN
Congé de solidarité familiale, lorsqu'un de certains membres de la famille du salarié souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable	Droit du salarié à 3 mois, renouvelables. Information de l'employeur, délai préalable sauf urgence absolue. Possibilité de travail à temps partiel ou de fractionnement avec accord de l'employeur.	Absence de rémunération par l'employeur. Droit, sous conditions, à des indemnités de sécurité sociale : allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).	L423-2 CASF, L3142-6 à L3142-15, D3142-2 à D3142-6 CT
Congé de proche aidant, lorsqu'un de certains membres de la famille du salarié présente un handicap ou une perte d'autonomie	Droit du salarié à 3 mois, renouvelables dans la limite d'1 an dans toute la carrière, Information préalable de l'employeur. Possibilité de travail à temps partiel ou de fractionnement avec accord de l'employeur.	Absence de rémunération par l'employeur. Droit, sous conditions, à des indemnités de sécurité sociale : allocation journalière du proche aidant (AJPA).	L423-2 CASF, L3142-16 à L3142-27, D3142-7 à D3142-13 CT
Journée de la défense et de la citoyenneté	Droit à 1 journée d'absence.	Maintien de la rémunération par l'employeur.	Art. 48.1.3.2 CCN
Assistance du salarié à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française	Droit à ½ journée d'absence.	Non précisé.	Art. 48.1.3.4 CCN, Art. L3142-75 à L3142-78, R3142-58 CT, Art. 21-28, 21-29 Code civil
Accompagnement par le salarié de son conjoint assistant à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française	Droit à ½ journée d'absence, sur justification écrite.	Non précisé.	Art. 48.1.3.4 CCN, Art. L3142-75 à L3142-78, R3142-58 CT, Art. 21-28, 21-29 Code civil